RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 03779
Numéro SIREN : 379 998 982
Nom ou dénomination : SCI BENNY

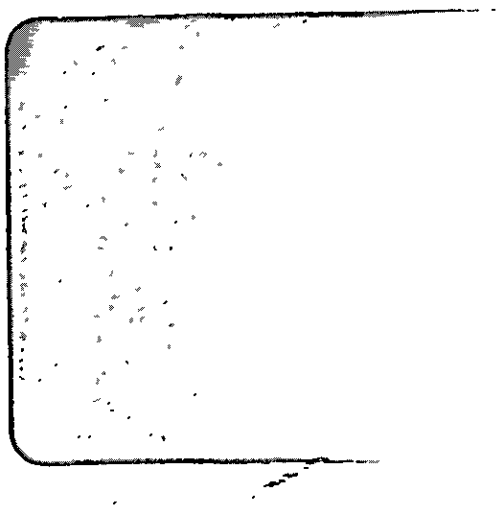
Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2013 sous le numéro de dépôt 54719

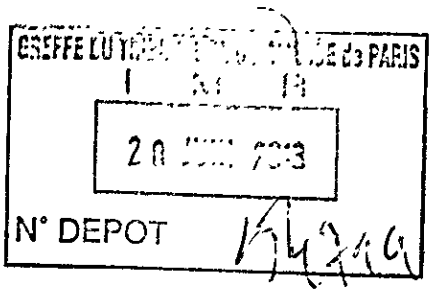
1305476802

DATE DEPOT :	2013-06-20
NUMERO DE DEPOT :	2013R054719
N° GESTION :	1990D03779
N° SIREN :	379998982
DENOMINATION :	SCI BENNY
ADRESSE :	8 rue de Lévis 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

30A03779

COPIE AUTHENTIQUE





Patrice GAUTIER, Isabelle MATHIEU

Notaires Associés

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

22, rue Pierre Martinet - BP 20420 - 53200 **CHATEAU-GONTIER**

Tél. : 02 43 07 90 16 - Fax 02 43 07 28 46

E-mail : mgm.notaires@wanadoo.fr ou contact@mgm.mayenne.notaires fr



90D03779

SCI BENNY

Société Civile Immobilière

Capital social : 762,25 €

Siège social : 8 Rue du Lévis, 75017 PARIS

N° RCS PARIS : 383 370 517

- - - - -

STATUTS

modifiés suite

- à la donation de parts sociales suivant acte reçu par Maître GAUTIER, notaire associé à CHATEAU-GONTIER, le 18 Décembre 2012 contenant également changement de gérant et transferts de siège social

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant

LES SOUSSIGNES

Madame Nelly BENHAMOU épouse OEHLHAFFEN née le 24 SEPTEMBRE 1935 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, demeurant à PARIS (75015) 94 Avenue Emile Zola, divorcée

D'une part

Et

Madame Corinne OEHLHAFFEN épouse DROMER, née le 24 novembre 1959 à ALGER (Algérie), de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant à PARIS 75017), 8 Rue de Lévis

D'autre part

ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I. - FORME.OBJET.DENOMINATION.SIEGE.DUREE

- ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les présents statuts.

- ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet
- l'achat et la vente de tous terrains, bâtis ou non bâtis ;
- la construction de toute maison d'habitation, individuelle ou collective ;
- le dépôt de toute demande de permis de construire ou de lotir, et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus désigné.

- ARTICLE III – DENOMINATION

La société prend la dénomination de: « S.C.I. B.E.N.N.Y »

- ARTICLE IV – SIEGE

Aux termes d'un acte de donation consenti par Madame Nelly OEHLHAFFEN au profit de Me Corinne DROMER, reçu par Maître Patrice GAUTIER, notaire associé à CHATEAU-GONTIER, le 18 Décembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social

Le siège de la société est désormais fixé à **PARIS (75017), 8 Rue du Lévis**

- ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANS, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de • prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entrainera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

TITRE II. - APPORTS CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

- ARTICLE VI - APPORTS. DECLARATIONS

6.1 Les associés font apport à la Société, savoir :
- Madame Nelly BENHAMOU-OEHLHAFFEN..... 2.500,00 Frs
- Madame Corinne OEHLHAFFEN-DROMER..... 2.500,00 Frs

TOTAL DES APPORTS..... 5.000,00 Frs

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la Société au R.C.S. à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants.

6.2 Déclaration

Madame Corinne OEHLHAFFEN épouse DROMER, déclare que les biens qu'elle apporte à la Société sont des biens communs et qu'elle a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens communs qu'elle apporte.

En conséquence, Monsieur Alain DROMER époux commun en biens de Madame Corinne BENHAMOU-DROMER, intervenant au présent acte, déclare qu'il n'entend pas devenir personnellement associé.

- ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social était fixé originairement à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Frs), montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 50 PARTS de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

- Mme Nelly BENHAMOU-OEHLHAFFEN.....25 PARTS numérotées de 1 à 25 inclus
- Mme Corinne OEHLHAFFEN-DROMER..... 25 PARTS numérotées de 26 à 50 inclus

TOTAL DES PARTS..... 50 PARTS

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé par la gérance, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou avances notamment en compte-courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

II- Le 1er Janvier 2002, le capital social de la société a été converti en euros, et s'élève à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS VINGT CINQ CENTIMES (762 ,25 €)

III- Par suite d'un acte de donation consenti par Madame Nelly OEHLHAFFEN au profit de Me Corinne DROMER, reçu par Maître Patrice GAUTIER, notaire associé à CHATEAU-GONTIER, le 18 Décembre 2012

Le capital social est désormais réparti entre les membres de la manière suivante :

- A Madame Nelly OEHLHAFFEN :
* l'usufruit de 8 parts numérotées de 1 à 8 inclus
* la toute propriété de 17 parts numérotées 9 à 25 inclus

- **A Madame Corinne DROMER :**

* la nue-propriété de 8 parts numérotées de 1 à 8 inclus
* la toute propriété de 25 parts numérotées 26 à 50 inclus »

- ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes-courant, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. -Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

- ARTICLE IX - CESSION DE PARTS AGREMENT.NOUVEAUXASSOCIES

1. Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiée à la société, selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. - Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les TRENTE JOURS qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de DIX JOURS à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de DIX JOURS pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au joue de la notification à la Société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de SIX MOIS en cas de rachat par la Société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dament constatés de l'une des parties. Cette régularisation aura lieu devant Notaire désigné par le gérant, avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

Si aucune offre d'achat n'est faire au cédant, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN MOIS à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

- ARTICLE X - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

- ARTICLE XI - RACHAT DES PARTS PAR LA SOCIETE

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigne, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

- ARTICLE XII – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserves de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes,motifs, par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification faite à la société susvisée, pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'UN MOIS sus-visé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les DEUX MOIS suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les SIX MOIS en cas de rachat par la Société.

- ARTICLE XIII - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins UN MOIS avant la vente. Dans ce délai d'un MOIS, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de CINQ JOURS francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

- ARTICLE XIV - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants-droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans lei conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

- ARTICLE IV - DROITS ATTACHES AUX PARTS

15.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sonttenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander partage ou licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15.2 Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- ARTICLE XVI - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs personne morale ou physique, nommés par l'assemblée ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

Par suite d'un acte de donation consenti par Madame Nelly OEHLHAFFEN au profit de Me Corinne DROMER, reçu par Maître Patrice GAUTIER, notaire associé à CHATEAU-GONTIER, le 18 Décembre 2012, les associés ont décidé d'accepter la démission de Madame Nelly OEHLAFFEN, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 28ter Rue Guersant, en qualité de gérante et ont décidé de nommer en remplacement :

Madame Corinne DROMER, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)8 Rue de Lévis, pour une durée illimitée

- ARTICLE XVII - NOMINATION. REVOCATION. DEMISSION

17.1 La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de DEUX MOIS à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17.2 Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17.3 Lorsqu'il y aura pluralité des gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17.4 Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants

17.5 La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

17.6 Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

- ARTICLE XVIII - POUVOIRS DU GERANT

18.1 Sous les réserves formulées ci-après, le cules gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir •au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'ensemble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et par la suite si elle n'acquérait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18.2 Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

1°) aliéner l'immeuble social ;

2°) contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2 ;

3°) conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;

4°) se rendre caution ou donner aval ;

5°) faire une remise de dette ;

6°) donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à DOUZE ANS ;

7°) acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

18.3 Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

18.4 Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18.5 La signature sociale appartient au gérant unique ou aux co-gérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18-6 ci-après.

18.6 Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

- ARTICLE XIX - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

- ARTICLE XX - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15-2 Ci-dessus.

- ARTICLE XXI – PUBLICATION

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se à leurs engagements, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

- ARTICLE XXII NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant sera nommé, pour une durée indéterminée, par la première A.G.O., après signature des statuts.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

- ARTICLE XXIII – CONVOCATION. ORDRE DU JOUR. REGISTRE DES DELIBERATIONS

23.1 Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23.2 Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance, au moyen de lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins QUINZE JOURS à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être représentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

23.3 L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant; est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance, sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 23-1, alinéa 3 ci-dessus, à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

23.4 Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

23.6 L'assemblée générale, régulièrement constituée, représèlte l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- ARTICLE XXIV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

24.1 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24.2 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés, en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

- ARTICLE XXV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1 L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ; sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmission des parts sociales ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

25.2 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

- ARTICLE XXVI - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

- ARTICLE XXVII - COMMUNICATION

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire .donner oralement toutes explications utiles par la gérance; Sut les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée—générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserves d'aviser la gérance de sa demande au moins TROIS JOURS à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à âe sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins HUIT JOURS à l'avance.

TITRE V.- EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. CONTROLE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

- ARTICLE XXVIII - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le ler JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société, jusqu'au 31 DECEMBRE 1990.

ARTICLE XXIX : DOCUMENTS COMPTABLES

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier de l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice _écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés, dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité

sociale pendant l'exercice écoulé dans les DEUX MOIS de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

. ARTICLE XX - CONTROLE DES COMPTES.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire, si la Société vient à dépasser à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice, par un associé.

Le Commissaire exerce sa mission pendant SIX exercices.

- ARTICLE XXXI - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les TROIS MOIS sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

TITRE VI. - DISSOLUTION LIQUIDATION . - ARTICLE XXXII – PROROGATION

- ARTICLE XXXII - PROROGATION

UN AN au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une 'réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, HUIT JOURS après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au Président du TRIBUNAL de GRANDE INSTANGE du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

- ARTICLE XXXIII - LIQUIDATION

33.1 Si l'ASSEMBLEE GENERALE, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la Société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

33.2 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, l'ASSEMBLEE est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé, conformément aux dispositions de l'article 23-1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'ASSEMBLEE.

33.3 A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, le ou les liquidateurs ont les pouvoir à les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

33.4 Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation, par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE XXXIV - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants, pour le compte de la société, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS :

- acquérir un ensemble immobilier sis à :
- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la Société ;
- déclarer dans le cas où la Société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquérait pas la personnalité morale, que lesdits acquisitions et emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la Société.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE

- ARTICLE XXXV

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dis positions de l'article 1842 du Code Civil.

Fait à PARIS



1305476801

DATE DEPOT :	2013-06-20
NUMERO DE DEPOT :	2013R054719
N° GESTION :	1990D03779
N° SIREN :	379998982
DENOMINATION :	SCI BENNY
ADRESSE :	8 rue de Lévis 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/18
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	DONATION
	CHANGEMENT DE GERANT
	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

90D03779

EB18/12/12
FF, CR, CB, MJ
06/18/12/12

18 Décembre 2012

DONATION PARTS SOCIALES OEHLHAFFEN/DROMER

PG / LM /

10958602

DEPOT 15/1/19

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 26/12/2012 Bordereau n°2012/2 206 Case n°3 Ext 6645
Enregistrement : 0€ Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

Brigitte GUICHARD
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

10958602

PG/LM/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le dix huit décembre
A PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 28 Ter, Rue Guersant
PARDEVANT Maître Patrice GAUTIER Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Patrice GAUTIER et Isabelle MATHIEU, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), 22 rue Pierre Martinet,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Madame Nelly Estelle **BENHAMOU**, retraitée, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 28ter Rue Guersant,
Née à CASABLANCA (MAROC) le 24 septembre 1935,
Divorcée en premières noces de Monsieur Pierre OEHLAFFEN et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Madame Corinne Mathilde **OEHLHAFFEN**, directeur de la communication, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 8 Rue de Lévis,
Née à ALGER (ALGERIE) le 24 novembre 1959,
Divorcée de Monsieur Alain **DROMER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 10 mai 2005, et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATAIRE"**,

SEULE ENFANT du **"DONATEUR"** et sa seule présomptive héritière.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

8 parts sociales numérotées de 1 à 8 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée SCI BENNY, société civile immobilière, au capital de 762,25 Euros, dont le siège social est actuellement à PARIS (75015), 94 Avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 379 998 982.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 141200,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci 42360,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,
une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ci 98840,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.
Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.
En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.
Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.
Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé
La société a pour objet : - l'achat et la vente de tous terrains, bâtis ou non bâtis
- la construction de toute maison individuelle ou collective
- le dépôt de toute demande de permis de construire ou de lotir, et plus généralement
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus désigné.

La société est actuellement dirigée par Madame Nelly Estelle OEHLHAFFEN, retraitée, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 28ter Rue Guersant,.
Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :
- A Madame Nelly OEHLAFFEN : 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus
- A Madame Corrine DROMER : 25 parts numérotées 26 à 50 inclus

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

La présente donation n'est pas soumise à agrément, les parties à l'acte étant les seuls associés de la société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR) et est divisé en CINQUANTE (50) numérotées de 1 à 50 inclus de 15,245 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Nelly OEHLAFFEN :
 * l'usufruit de 8 parts numérotées de 1 à 8 inclus
 * la toute propriété de 17 parts numérotées 9 à 25 inclus
- A Madame Corinne DROMER :
 * la nue-propriété de 8 parts numérotées de 1 à 8 inclus
 * la toute propriété de 25 parts numérotées 26 à 50 inclus »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Les parties déclarent accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

CHANGEMENT DE DIRIGEANT SOCIAL

Tous les membres de la société étant présents, ils décident d'accepter la démission que le dirigeant social vient de leur présenter et de décider à compter de ce jour de la nomination, pour une durée illimitée, en remplacement, de Madame Nelly OEHLAFFEN, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 28ter Rue Guersant,

En conséquence, l'article XVI des statuts sera modifié de la manière suivante :

Madame Corinne DROMER, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017)8 Rue de Lévis, est nommée gérante pour une durée illimitée

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les membres de la société étant présents, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : PARIS (75017), 8 Rue du Lévis .

En conséquence, l'article IV des statuts sera modifié de la manière suivante :

Le siège de la société est fixé à PARIS (75017), 8 Rue du Lévis

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent au **DONATEUR**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de la somme de deux mille cinq cents francs (2.500 Frs), montant de son apport en numéraire.

quatre vingt dix huit mille huit cent quarante euros (98.840) €.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a deux enfants.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de ~~QUATRE-VINGT-DIX-NEUF~~ ~~MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (99.960,00 EUR).~~

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue 98.840,00 ~~99840,00 EUR~~
- Abattement légal disponible 100000,00 EUR

- Base taxable Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LAVAL.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :
Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :
Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
Qu'ils ne sont concernés :
- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus indiquées comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Patrice GAUTIER et Isabelle MATHIEU, Notaires associés à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), 22 rue Pierre Martinet. Téléphone : 02.43.07.90.16 Télécopie : 02.43.07.28.46 Courriel :mgm.notaires@wanadoo.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : un
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : une
- nombre rayé : néant
- mot rayé : cinq

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur neuf pages, délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

